

**COMMUNE  
DE LA BASTIDE  
CLAIRENCE**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté municipal n° 2022 -

**Demande déposée le 09/08/2022 Complétée le : 23/09/2022**

**Demande affichée le 09/08/2022**

**N° PC 64 289 22B0017**

Par : **Monsieur AMARA Kamel**

Demeurant à : **72 JEANNE D'ARC  
75013 PARIS**

Pour : **Construction d'une maison individuelle**

Sur un terrain sis : **PESSAROU**

Références cadastrales : **D 0065**

**Destination : Habitation**

**LE MAIRE,**

Vu la demande de permis de construire susmentionnée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu la déclaration préalable n° DP 64 289 20B0001 délivrée en date 10/02/2020,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 16/09/2004, modifié en dernier lieu le 22/12/2016,

Vu le règlement de la zone 1AUc du document d'urbanisme,

Considérant que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que l'article 1AUc 11 du PLU indique que les constructions doivent présenter une simplicité de volume en harmonie avec le paysage,

Considérant que la composition des façades présente un nombre important de disparité et un mélange de genre,

Considérant que les rythmes et proportions des toitures et façades ne s'intègrent pas dans le paysage environnant,

**ARRETE**

**Article unique** : La demande de permis de construire susvisée est **REFUSÉE** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 26/09/2022

Le Maire,

François DAGORRET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.